



**INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

**SERVICE D'ÉVALUATION  
ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**

Exp./Afz. : Avenue Gaillée 5/01, 1210 Bruxelles

A L'ATTENTION DU MÉDECIN-CHEF

**Correspondant:**

**Nos réf.:**

**E-Mail:** indic.dgec.secm@riziv-inami.fgov.be

**Tél.:** 02/739.75.08

**Bruxelles, 21/08/2023**

**Concerne : indicateur de déviation manifeste de la bonne pratique médicale – évaluation de l'incidence maximale d'examens d'IRM ambulatoires urgents**

Cher collègue,

En tant que Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, nous œuvrons pour une politique de santé basée sur des soins nécessaires, efficaces et scientifiquement fondés. Nous veillons à ce que le budget de l'assurance soins de santé soit utilisé de manière optimale pour rencontrer cet objectif de soins appropriés (ou appropriate care). Des pratiques responsables des dispensateurs de soins sont indispensables à cet effet.

C'est pourquoi nous informons les hôpitaux qui effectuent des examens d'IRM que le Conseil national pour la promotion de la qualité<sup>1</sup> (CNPQ) a approuvé un **indicateur** de déviation manifeste de la bonne pratique médicale pour les examens d'IRM ambulatoires urgents.

- ★ *« L'incidence maximale des examens IRM urgents pratiqués en ambulatoire est fixée à 5 examens IRM urgents par 1000 examens IRM pratiqués et portés en compte en ambulatoire, par année calendrier. Il s'agit des examens IRM qui sont saisis par les codes de nomenclature 599572 et 599594 repris à l'article 26,§1 et§9 de l'annexe à l'Arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. »*

Le but de cet indicateur est de diminuer le nombre d'attestations indues du supplément d'urgence lors d'examens d'IRM.

---

<sup>1</sup> Le CNPQ promeut la qualité des soins de santé. Il se compose de 44 membres, dont des représentants de médecins généralistes et spécialistes, d'universités ou d'institutions scientifiques et des mutualités. Plus d'informations : <https://www.inami.fgov.be/fr/inami/organes/Pages/cnpq.aspx>.

Adresse pour toute correspondance

Avenue Gaillée 5/01 • 1210 Bruxelles • Tel. : 025249797

Heures d'ouverture des bureaux : de 08:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 16:00 heures.

Possibilité de rendez-vous.

Ce supplément est en effet souvent attesté pour des examens d'IRM *planifiés à l'avance*, alors qu'il ne peut être attesté que :

- ✦ la nuit, pendant le week-end ou un jour férié et
- ✦ quand la situation du patient nécessite un examen d'IRM urgent<sup>2</sup>.

L'origine de cet indicateur est l'attestation systématiquement indue du supplément d'urgence par certains hôpitaux, malgré les actions de contrôle antérieures. La plupart des hôpitaux facturent conformément à l'indicateur.

Cet indicateur ne concerne que l'attestation du supplément d'urgence, et non le nombre d'exams d'IRM. Celui qui a besoin d'un examen d'IRM en bénéficiera.

Le CNPQ a approuvé cet indicateur le 6 décembre 2022. Il a été publié au Moniteur belge le 18 août 2023 et est entré en vigueur à cette date.

Nous vous demandons de tenir compte de cet indicateur pour tous les examens d'IRM que vous réaliserez à présent. A cet effet, vous recevrez endéans les 6 mois le positionnement de votre comportement de facturation (avant la publication) par rapport à cet indicateur. Il n'est donc pas nécessaire de nous contacter pour connaître votre positionnement.

Un an après la publication, nous évaluerons le respect de l'indicateur par l'ensemble des dispensateurs de soins concernés. En cas de dépassement, nous contacterons les dispensateurs de soins pour qu'ils puissent se justifier. Les dépassements injustifiés et persistants pourront donner lieu à une action telle que l'avertissement ou la récupération des facturations indues, éventuellement accompagnée d'une amende.

Nous vous remercions de bien vouloir informer le gestionnaire de l'hôpital et le chef de service d'imagerie médicale du contenu de ce courrier.

Vous trouverez des informations complémentaires sur :

<https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/qualite-soins/indicateurs/Pages/irm-indicateur-eviter-supplement-inappropriés.aspx>.

Ensemble, nous pouvons veiller à plus d'*appropriate care* : le soin approprié au bon endroit et à un prix correct.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.



**Dr Philip Tavernier**  
Médecin-directeur général du SECM

---

<sup>2</sup> Art. 26 de la nomenclature.